

Unité départementale Aube/Haute-Marne  
1 boulevard Jules Guesde  
CS 70377  
10026 TROYES

TROYES, le 11/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### COGESAL MIKO

rue Bonnor  
Zone industrielle des Trois Fontaines  
52100 Saint-Dizier

Références :  
Code AIOT : 0005703492

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement COGESAL MIKO implanté rue Bonnor, Zone industrielle des Trois Fontaines, à Saint-Dizier (52100). L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté portant mise en demeure du 03 janvier 2022 (réalisation d'exercices de test du POI).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESAL MIKO
- rue Bonnor Zone industrielle des Trois Fontaines 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005703492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Société MIKO COGESAL

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation d'exercices de test du POI	AP de Mise en Demeure du 03/01/2022, article "Objet de la mise en demeure"	Mise en demeure	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les éléments apportés par l'exploitant durant la visite d'inspection permettent de lever la mise en demeure précitée.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Réalisation d'exercices de test du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/01/2022, article "Objet de la mise en demeure"
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
<b>Prescription contrôlée:</b> Des exercices réguliers, à intervalles n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Les entreprises riveraines sont, à leur demande, associées aux exercices. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un exercice de test du POI (en liaison avec les sapeurs pompiers) en date du 19/09/2022. Préalablement à sa réalisation, l'exploitant précise avoir informé l'Inspection des Installations Classées, de la tenue de cet exercice. Un compte-rendu d'exercice a été réalisé par l'exploitant, lui aussi transmis à l'Inspection des Installations Classées.  L'Inspection des Installations Classées considère donc que les mesures mises en place par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure, objet de la visite d'inspection et du présent rapport.  Il est à noter de plus que l'exercice de test du POI du 19/09/2022 a débouché sur la mise en place d'un plan d'actions, permettant d'améliorer les points devant l'être. L'exploitant prévoit de mener les dernières actions nécessaires au plus tard le 15/10/2023.
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure